

Club équestre
XXX

Règlements généraux

Date

Club équestre XXX

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1. DÉSIGNATIONS

Article 1 Nom

Le nom de la corporation est : XXX; ci-après dans les présents règlements désignés par la « corporation »

Article 2 Siège social

Le siège social de la corporation est situé au XXX.

Article 3 Buts et objectifs

Les buts et objectifs de la corporation sont :

- a. de promouvoir le développement du tourisme équestre et de l'équitation de loisir en XXX;
- b. voir à la promotion du tourisme équestre en XXX et faire connaître la spécialité touristique;
- c. assurer l'aménagement de l'infrastructure nécessaire au tourisme équestre en XXX et contribuer à l'aménagement touristique de l'espace rural XXX;
- d. organiser les manifestations de tourisme équestre;
- e. acquérir, par achat, location ou autrement; posséder et exploiter des biens meubles et immeubles nécessaires pour la pratique de l'activité ci-dessus mentionnée et fournir à ses membres des services de toutes natures en relation avec les buts de la corporation.

En fonction des buts et objectifs énoncés plus haut au présent article, les activités de la corporation, dans le domaine du tourisme équestre et de l'équitation de loisir touchent autant le secteur de la selle que le secteur de l'attelage.

2. MEMBRES

Article 4 Catégories de membres

La corporation comprend deux (2) catégories de membres : les membres individuels et les membres familiaux.

Article 5 Les membres

A. Les membres individuels

Toute personne pratiquant **la randonnée**, le tourisme équestre, l'équitation ou l'attelage de loisir ou qui s'intéresse au développement des activités ci-haut mentionnées.

B. Les membres familiaux

Toute famille composée d'au moins deux (2) personnes résidant à une même adresse civique qui est reconnue à ce titre par le conseil d'administration de la corporation et dont les membres pratiquent la randonnée équestre, le tourisme équestre, l'équitation ou l'attelage de loisir.

Un membre familial comprend les familles monoparentales et les familles d'accueil.

Aux fins de ce paragraphe sont réputés des conjoints : l'homme et la femme qui sont mariés ou unis civilement et cohabitent ou qui vivent ensemble depuis douze (12) mois ou qui font vie commune (peu importe la durée de l'union) et qui ont un enfant ensemble (biologique ou adoptif).

Article 6 Adhésion

Le conseil d'administration agrée ou rejette les demandes d'adhésion. Cette demande doit être faite au moyen de la formule d'adhésion prescrite par le conseil d'administration.

De plus, la corporation peut adhérer à tout organisme poursuivant les mêmes buts et/ou lui permettant d'atteindre ses propres objectifs.

Article 7 Conditions d'adhésion

Pour obtenir et conserver son adhésion à la corporation, tout individu doit :

- a. acquitter sa cotisation annuelle;
- b. observer les règlements de la corporation;
- c. se conformer aux critères déterminés par le conseil d'administration.

Article 8 Radiation

Le conseil d'administration peut radier tout membre qui ne se conforme pas aux buts et objectifs de l'association et ses règlements ou dont la conduite est jugée préjudiciable. Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre.

Article 9 Cotisation

La cotisation à être versée à la corporation par les membres est établie au taux et sera payable aux périodes qui seront déterminées par résolution du conseil d'administration.

3. ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 10 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année.

Article 11 Assemblée générale extraordinaire

Toutes les assemblées générales extraordinaires des membres de la corporation ont lieu selon que les circonstances l'exigent, à la demande du conseil d'administration ou du président ou du vice-président de la corporation.

De plus, à la requête d'au moins dix pour cent (10 %) des membres actifs, le secrétaire ou le président de la corporation doit convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la requête, à défaut de quoi les requérants pourront eux-mêmes convoquer cette assemblée.

Pour être acceptable, la requête doit indiquer l'objet de l'assemblée et porter la signature de chacun des membres requérants.

L'avis de toute assemblée générale extraordinaire doit indiquer le ou les objets qui doivent être pris en considération.

Article 12 **Lieu et date des assemblées des membres**

Les assemblées des membres se tiennent aux dates et lieux déterminés par le conseil d'administration. Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, le secrétaire ou le président de la corporation peut en déterminer la date et le lieu.

Article 13 **Avis de convocation**

Toute assemblée des membres est convoquée par le secrétaire ou le président par avis écrit, par téléphone, par fax, par courriel ou internet. L'avis doit être communiqué aux membres de la corporation quatorze (14) jours avant la date de l'assemblée et doit indiquer la date, l'heure et l'endroit.

L'avis de convocation devra être accompagné d'un projet d'ordre du jour de l'assemblée.

L'avis de convocation pour toute assemblée où il y a élection doit indiquer le nom des administrateurs sortant de charge.

La présence d'un membre actif à une assemblée couvrira le défaut d'avis quant à ce membre. De simples irrégularités dans l'avis de convocation d'une assemblée ou dans la manière de le donner n'invalident pas les décisions prises par cette assemblée. Il en est de même si l'un des membres n'aurait pas reçu un avis validement donné par la suite d'une circonstance en dehors de la volonté de l'envoyeur.

Article 14 **Quorum**

Les membres actifs constituent le quorum de toute assemblée générale (annuelle et extraordinaire).

Article 15 **Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comprendre obligatoirement les points suivants :

- rapport d'activités;
- rapport financier;
- élection du conseil d'administration;
- ratification des actes du conseil d'administration.

Article 16 **Scrutin**

A. Les membres individuels

À toute assemblée, ils ont droit à un (1) vote.

B. Les membres familiaux

À toute assemblée, les membres familiaux ont droit à un maximum de deux (2) votes par famille, lesquels votes doivent être enregistrés par des membres de cette famille. Afin d'avoir droit à deux (2) votes, deux (2) membres de cette famille doivent être présents à toute assemblée des membres

Toute personne, afin d'avoir le droit de vote, doit être âgée d'au moins seize (16) ans à la date de la tenue de toute assemblée des membres et ce, peu importe sa classe ou catégorie de membre ou le membre qu'elle représente.

- C. Les nouveaux membres ainsi que ceux qui renouvellent leur carte de membre doivent avoir payé leur cotisation avant l'assemblée générale pour avoir droit de vote.
- D. Lors de l'assemblée de fondation, seuls les membres qui ont payé leur cotisation sont autorisés à voter.
- E. Toutes les résolutions sont adoptées à main levée à la majorité simple des voix sauf lorsqu'une plus grande proportion est exigée par les règlements ou par la loi.

Article 17 Vote prépondérant du président

Le président de la corporation peut voter à l'assemblée générale des membres en tant que membre ou délégué mais n'aura pas un second vote ou un vote prépondérant relativement à toute affaire soumise au vote à l'assemblée.

En cas d'égalité des votes, le président d'assemblée procédera à un nouveau vote par scrutin secret. En cas d'une seconde égalité, la proposition devra être considérée comme rejetée.

4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 Composition

Le conseil d'administration est formé de sept (7) personnes élues par et parmi les membres actifs lors de l'assemblée générale sous réserve des dispositions prévues à l'article 19 des présents règlements.

Article 19 Cens d'éligibilité

Les sept (7) administrateurs proviennent des membres individuels et familiaux.

A. Les membres individuels et familiaux

Sept (7) administrateurs sont élus par et parmi les membres actifs individuels et familiaux à raison de 3 administrateurs lors des années paires et de quatre (4) administrateurs lors des années impaires.

Article 20 Élections

L'élection des administrateurs de la corporation a lieu à l'occasion de son assemblée générale annuelle ou lors d'une assemblée générale extraordinaire lorsqu'elle est convoquée à cette fin.

Les administrateurs sont élus au scrutin secret à une majorité simple. Ils sont rééligibles.

L'élection au conseil d'administration a lieu pour les membres individuels et familiaux par et parmi eux distinctement pour chacun des sièges à pourvoir.

Article 21 **Durée des fonctions**

Tout membre du conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il est élu. Il demeure en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante ou jusqu'à ce que son successeur soit nommé ou élu.

Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux (2) ans et ces derniers sont rééligibles. Les mandats des administrateurs sont alternatifs tels que prévus à l'article 19A des présents règlements.

Article 22 **Déchéance**

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout membre :

- a) qui offre sa démission aux administrateurs dès que ceux-ci l'acceptent par résolution;
- b) qui est absent à trois (3) réunions régulières consécutives du conseil d'administration ;
- c) qui reçoit une forme quelconque de rémunération à titre de salarié ou de contractuel.

Article 23 **Vacances**

Si une vacance est créée au conseil d'administration, les administrateurs peuvent combler le poste en choisissant un membre actif. Cette personne occupera ce poste jusqu'à la prochaine assemblée générale lors de laquelle son poste devra faire l'objet d'une nouvelle élection.

Article 24 **Pouvoirs**

Les administrateurs de la corporation administrent les affaires de la corporation et signent en son nom tous les contrats engageant la corporation et d'une façon générale, ils exerceront tous les pouvoirs et poseront tous les autres actes y compris la nomination.

Ils nomment parmi eux le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

Article 25 **Réunions**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins trois (3) fois l'an. Des assemblées extraordinaires du conseil d'administration peuvent être convoquées en tout temps par le président, le vice-président ou par deux (2) administrateurs. Un avis spécifiant le lieu, le jour et l'heure d'une telle assemblée doit être signifié à chacun des administrateurs au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour une telle assemblée.

Article 26 **Avis de convocation**

Les assemblées sont convoquées par le secrétaire ou le président de la corporation au moyen d'un avis écrit, téléphonique, fax ou internet. De plus, si tous les administrateurs sont présents et y consentent ou lorsque tous les administrateurs absents auront renoncé par écrit à l'avis de convocation de cette assemblée, celle-ci pourra être tenue sans avis de convocation.

Article 27 **Délai de convocation**

Le délai de convocation à une assemblée ordinaire est de cinq (5) jours francs.

Article 28 **Lieu des assemblées**

Les assemblées du conseil d'administration se tiennent à l'endroit désigné dans l'avis de convocation.

Article 29 **Président du conseil d'administration**

Le président ou en son absence un vice-président présidera toutes les assemblées du conseil d'administration. Si le président ou le vice-président est absent ou refuse d'agir, les personnes présentes peuvent choisir un président d'assemblée.

Article 30 **Quorum**

Le quorum de chaque réunion est fixé à la majorité simple des membres du conseil d'administration.

Article 31 **Vote**

Chacun des administrateurs a droit à un seul vote et toutes les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix sauf lorsqu'une plus grande proportion est exigée par la loi.

5. DIRECTEURS DE LA CORPORATION

Article 32 **Directeurs**

Les officiers de la corporation sont : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et toute autre personne que le conseil d'administration pourra désigner.

Article 33 **Élection des officiers**

Ils sont élus par les administrateurs, à main levée ou au scrutin secret si la demande en est faite, après les clôtures de l'assemblée générale ou lors de la première réunion du conseil d'administration.

Article 34 **Délégation de pouvoir**

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de tout officier de la corporation ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de cet officier à tout autre officier ou à tout membre du conseil d'administration.

Article 35 **Président**

Il préside toutes les assemblées des membres et du conseil d'administration. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il signe tous les documents requérant sa signature et exerce tous les pouvoirs qui lui sont confiés par la loi, les présents règlements ou le conseil d'administration. Il est loisible au président et au conseil d'administration de nommer une autre personne pour présider les débats de l'assemblée des membres ou de l'assemblée du conseil d'administration.

Article 36 **Vice-président**

Il exerce toutes les fonctions qui lui sont confiées par résolution du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, un vice-président le remplace et exerce toutes les fonctions de la présidence.

Article 37 Secrétaire

Il assiste à toutes les assemblées des membres du conseil d'administration. Il est responsable de la rédaction des procès-verbaux. Il signe tous les documents requérant sa signature et il exerce toutes les fonctions qui lui sont confiées par la loi, les présents règlements ou le conseil d'administration.

Article 38 Trésorier

Il a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens et des dettes, des recettes et des déboursés de la corporation. Il signe tous les chèques, billets et autres documents requérant sa signature et exerce toute autre fonction qui lui est confiée par la loi, les présents règlements ou le conseil d'administration.

Article 39 Comité exécutif

Le comité exécutif est composé des officiers.

Article 40 Réunions

Le comité exécutif se réunit aussi souvent que jugé nécessaire. L'avis de convocation par écrit ou oral est de quarante huit (48) heures franches. Le quorum est à la majorité simple des membres du comité exécutif.

Article 41 Pouvoirs

Le comité exécutif possède tous les pouvoirs qui lui sont confiés par le conseil d'administration à l'exception des pouvoirs qui sont réservés expressément au conseil d'administration par la loi ou les présents règlements.

DEUXIÈME RÈGLEMENT

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 1 Exercice financier

L'exercice financier de la corporation se termine le 31^{ième} jour du mois de décembre.

Article 2 Comptes

Les administrateurs doivent faire tenir des livres de comptes appropriés concernant toutes les sommes d'argent reçues et déboursées par la corporation et les objets pour lesquels ces sommes sont reçues ou déboursées.

Les livres de comptes doivent être gardés au siège social de la corporation et seront à la disposition des administrateurs qui peuvent en tout temps les examiner.

Article 3 Vérification

Les modalités de vérification sont déterminées lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 4 Contrats

Tous actes, documents, contrats et autres engagements qui requièrent la signature de la corporation devront être signés par le président, un vice-président ou tout autre personne que le conseil d'administration peut autoriser. Aucun administrateur, officier, représentant ou employé n'a le pouvoir, ni l'autorisation de lier la corporation par contrat ou engagement si une résolution à cet effet n'est pas votée et acceptée par le conseil d'administration.

Article 5 Chèques et traites

Tous les chèques, lettres de change et autres ordres de paiement, billets ou titres de créance émis, acceptés ou endossés au nom de la corporation doivent être signés par le ou les administrateurs, officiers ou représentants de la corporation que le conseil d'administration désignera par une résolution adoptée à la majorité des voix.

Article 6 Dépôts

Les fonds de la corporation doivent être déposés au crédit de la corporation auprès de la banque ou de la caisse populaire ou autre institution financière que le conseil d'administration désigne par résolution.

Article 7 Emprunt

Les administrateurs de la corporation sont autorisés à faire des emprunts d'argent auprès d'institutions financières ou d'individus pour les montants qu'ils jugent convenables selon les circonstances.

Article 8 Dissolution, cessation des activités

S'il y a dissolution ou cessation des activités de la corporation, tous les biens de la corporation après acquittement de ses dettes, seront répartis également à une ou plusieurs organisations oeuvrant dans un domaine similaire.

TROISIÈME RÉGLEMENT

ADOPTION ET MODIFICATION DES RÉGLEMENTS

Article 1 Entrée en vigueur des règlements

Les présents règlements et tous autres règlements adoptés par la corporation entrent en vigueur après la clôture de l'assemblée du conseil d'administration au cours de laquelle ils ont été adoptés à moins qu'une autre date n'ait été édictée.

Ils demeurent en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la corporation où ils doivent alors être approuvés par les membres pour continuer d'être en vigueur.

Article 2 Avis de présentation d'un règlement ou modification de règlement

L'avis de tout projet de changement aux règlements doit être donné par un membre de la corporation au secrétaire de la corporation au moins vingt (20) jours francs avant la date fixée pour l'assemblée générale des membres. L'avis doit comporter le texte intégral du règlement proposé.

Article 3 Modification des règlements par le conseil d'administration

L'avis de tout projet de modification des règlements de la corporation présenté par un administrateur au conseil d'administration doit être donné au secrétaire de la corporation au moins cinq (5) jours francs avant la date fixée par le conseil d'administration.

L'avis doit comporter le texte intégral du règlement proposé. Le secrétaire doit par la suite en transmettre copie à tous les administrateurs de la corporation trois (3) jours avant la date fixée pour la réunion.

Toutes modifications faites par le conseil d'administration touchant les dispositions du chapitre 2 – « membres », du présent règlement, ne pourront affecter la composition de l'assemblée générale qui suivra la présentation et l'adoption de ces modifications.